

Statuts de la fondation de coopération scientifique Voir et Entendre

I - But de la fondation

Article 1^{er}

Le centre thématique de recherche et de soins « Voir et Entendre – Institut de la Vision – Institut de l’Audition », créé sous la forme d’une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2007, a pour but de conduire un projet d’excellence scientifique dans le domaine du handicap sensoriel et relève le défi de comprendre et traiter les déficits des différents systèmes sensoriels en regroupant non seulement des cliniciens et des scientifiques, mais aussi des chercheurs travaillant sur des sujets en réalité interconnectés, bien que considérés jusqu’à ce jour comme indépendants.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d’enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, groupement de coopération sanitaire, centre hospitalier universitaire, centre de lutte contre le cancer, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à ce centre comme fondateur. Ce centre regroupe les unités de recherche et les services hospitaliers reconnus au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d’une politique de recherche et de soins commune. La liste des unités et des services impliqués dans le centre à la création de la fondation figure en annexe aux présents statuts.

La fondation a pour but d’apporter à ces unités et services des moyens complémentaires dans le cadre d’une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d’attirer les meilleurs scientifiques mondiaux au bénéfice de la santé et du progrès médical.

La fondation a son siège dans l’Académie de Paris.

Article 2

Pour l’accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au centre;
- conclut avec l’Etat une convention précisant les objectifs en termes d’ouverture internationale et de mise en œuvre d’une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d’en suivre la réalisation ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention au centre des partenaires non fondateurs tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers-universitaires, les centres de lutte contre le cancer ou tout autre établissement de santé;
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués dans le centre ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche ou services impliqués dans le centre, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités ou services impliqués dans le centre ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au centre, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 19 membres dont :

- 11 membres au titre des fondateurs initiaux, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe;
- 2 membres, représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 2 membres représentants des collectivités territoriales ;
- 2 membres représentants du monde économique ;
- 2 personnalités qualifiées

Les fondateurs initiaux sont le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO), l'Institut Pasteur, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Université Pierre et Marie Curie Paris 6 et la Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France (FAF).

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les représentants des collectivités territoriales et du monde économique sont désignés selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur, le conseil d'administration peut valablement siéger sans que les représentants des collectivités territoriales et du monde économique aient été désignés.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Le directeur et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;

2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités et services impliqués dans le centre et les modalités de propriété intellectuelle.

Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;

3° Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au sixième alinéa de l'article 2 ;

4° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;

5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;

6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;

7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;

8° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;

9° Il adopte le règlement intérieur ;

10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

12° Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels propres de la fondation ;

13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 9 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du centre avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 5,750 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 1 M€. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 1,750 millions d'euros affectés par les fondateurs, versés selon le calendrier suivant :
- 400 000 euros affectés par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, versés selon le calendrier suivant :
 - o 400 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
- 400 000 euros affectés par l'Institut Pasteur, versés selon le calendrier suivant :
 - o 80 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 80 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 200 000 euros affectés par l'Université Pierre et Marie Curie, versés selon le calendrier suivant :
 - o 40 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 40 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- 250 000 euros affectés par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, versés selon le calendrier suivant :
 - o 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- 500 000 euros affectés par Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France, versés selon le calendrier suivant :
 - o 300 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- 4 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être

consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
3° du produit des libéralités ;
4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à un million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités ou services composant le centre sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie	Pour l'Université Pierre et Marie Curie
Pour l'Institut Pasteur	Pour la Fédération des Aveugles et handicapés visuels de France
Pour l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale	

Annexe 1 : liste des unités et des services impliqués dans le CTRS/RTRS à la création de la Fondation

Partie CTRS

Equipes	Contact
Centre Hospitalier National d’Ophthalmologie des Quinze-Vingts INSERM Département d’Ophthalmologie III	Baudouin C
University College London, Institute of Ophthalmology Division of Molecular Genetics/ chaire d’excellence	Bhattacharya S
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Association BrailleNet, UPMC B23, Paris 6	Burger D
Centre Hospitalier National d’Ophthalmologie des Quinze-Vingts UPMC EA3123, Physiologie de la Cornée et Thérapie cellulaire	Borderie V
Institut Pasteur Génétique humaine et Fonctions cognitives	Bourgeron T
CNRS UMR7102, University Paris 6 Laboratoire de Neurobiologie des Processus Adaptatifs, Equipe : Développement neuronal	Chedotal A
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Equipe 1: “Rôle de la mitochondrie dans la physiologie et pathologie de la rétine ”	Corral Debrinsky M
Hôpital Armand Trousseau, Service ORL Pédiatrique et chirurgie Cervicofaciale Equipe 4 de l’unité INSERM U587	Denoyelle F
Hôpital Lariboisière AP-HP Service d’Ophthalmologie	Gaudric A & Massin P
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Equipe 4: “Etude des mécanismes moléculaires impliqués dans la différenciation des progéniteurs et des cellules souches de la rétine de vertébré ”	Goureau O
Institut Pasteur Département de Neurosciences Unité Retrovirus et transfert de gène, INSERM U622	Heard JM
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Equipe 5: “Imagerie rétinienne et fonctions visuelles”	Legargasson JF
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Equipe 3: “Mécanismes de maintien de la viabilité et de la fonctionnalité des cônes, approches thérapeutiques ”	Leveillard T
Institut Pasteur et CNRS, Laboratoire "Perception et Mémoire", CNRS URA 2182, Département de Neurosciences	Lledo PM

Equipes	Contact
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts INSERM Clinical d'Investigation Clinique	Mohand Said S
Fondation Rothschild, Chirurgie vitro-rétinienne (Prof Sahel) et Ophtalmopédiatrie (Dr Caputo)	Paques M
Institut Pasteur - INSERM Département de neurosciences Unité de Génétique des Déficiés Sensoriels- U587 Equipes 1, 2, 3, 5	Petit C
UMR S592, UPMC, Paris 6 Laboratoire de Physiopathologie Cellulaire et Moléculaire de la Rétine Equipe 2: "Transmission de l'information visuelle, pharmacotoxicité rétinienne et neuroprotection pharmacologique "	Picaud S
Johns Hopkins University School of Medicine Departments of Molecular Biology and Genetics, and Neuroscience, and Institute of Genetic Medicine/ Chaire d'excellence	Zack D

Partie RTRS

Equipes	Contact
Université d'Auvergne Clermont 1 Laboratoire de Biophysique sensorielle (EA 2667)	Avan P
Hôpital Universitaire de Bordeaux, Service ORL	Bébéar JP
Collège de France - CNRS Laboratoire de Physiologie de la perception et de l'action (UMR 7152)	Berthoz A
Hôpital Pitié-Salpêtrière, UPMC/AP- HP Service d'Ophtalmologie CNRS, UMR 7087	Bodaghi B
CNRS, Fondation Rothschild, Service de Neurologie, ERT TREAT VISION UMR 5105, Laboratoire de Psychologie et de NeuroCognition	Chokron S
CNRS/ Hospices Civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot Service d'Audiologie et d'explorations orofaciales - CNRS UMR 5020 « Neurosciences et Systèmes sensoriels»,	Collet L
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, Université de Méditerranée Laboratoire d'otologie, neuro-otologie, microendoscopie	Deveze A
Hôpital Universitaire de Toulouse, Service ORL	Fraysse B
Fondation Rothschild, Service d'Ophtalmologie	Gabison E
Fondation Rothschild, Service d'Ophtalmologie	Gatinel D
Hôpital Universitaire de Bordeaux Département d'Ophtalmologie, Unité vitro-rétinienne	Korobelnik JF
Centre National de Génotypage (CNG), Evry	Lathrop M
Equipe Audition: laboratoire de Psychologie de la Perception (LPP) FRE CNRS - Paris 5 2929. GDR CNRS 2967 GRAEC, Département des études cognitives Ecole Normale Supérieure	Lorenzi C

Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire Laboratoire de Bioinformatique Intégrative et de Génomique	Poch O
CHU Hôtel-Dieu, Hôpital Universitaire de Nantes Laboratoire de Thérapie génique – Service d’Ophtalmologie,	Rolling F/Weber M
Hôpital Intercommunal de Créteil, Service d’Ophtalmologie	Souied E
Inserm, AP-HP, University Paris 7 Service ORL, Hôpital Beaujon, Clichy Inserm Unit-M 867	Sterkers O
Hôpital Universitaire de Lille Service d’Otologie et de Neurotologie, Inserm Unit-M 867	Vincent C

Membres associés :

Université d’Auvergne Service d’ Ophthalmologie, Hôpital Universitaire de Clermont- Ferrand, INSERM U384 et ARDEMO, Faculté de médecine	Chiambaretta F
AP-HP et INSERM, Hôpital Universitaire de Créteil, Psychiatrie Département de Psychiatrie, Université Paris XII, Equipe “ Psychiatrie génétique” de INSERM U513 jusqu’à 01/01/07 et à partir de 01/01/07, Institut de Recherche Biomédicale de Mondor	Leboyer M
INSERM / CEA, INSERM-CEA Unit-797, Hôpital Frédéric Joliot	Zilbovicius M

Annexe 2: Répartition des sièges au conseil d'administration entre les membres fondateurs, à la création de la fondation :

- Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO) : 3
- Institut Pasteur : 3
- Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) : 2
- Université Pierre et Marie Curie (UPMC / Paris VI) : 2
- Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France (FAF) : 1